



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHÉ PUBLIC

En application des dispositions du code de la commande publique en vigueur au moment de la publication de l'avis du présent marché

Région académique
Île-de-France
Service Régional des Achats

Cahier des clauses particulières

Procédure adaptée

OBJET DE LA CONSULTATION :

LE PRESENT MARCHÉ A POUR OBJET LA REALISATION ET L'ANIMATION DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DESTINEES AUX PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE PARIS, DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION NON VIOLENTE (CNV) ET DES SYSTEMES/CERCLE RESTAURATIFS.

Numéro de référence du marché : FormationCNV2026

SOMMAIRE

1.	Préambule.....	4
2.	Objet du marché.....	4
3.	Périmètre d'exécution du marché.....	4
4.	Forme et montant du marché.....	4
5.	Durée du marché.....	5
6.	Allotissement.....	5
7.	Documents contractuels.....	5
8.	Clause sociale : Questionnaire relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes....	6
9.	Clauses environnementales.....	6
9.1	Communication du BEGES et du plan de transition associé.....	6
9.2	Déplacements dans les établissements des stagiaires.....	6
10.	CLAUSE SOCIALE : ACCESSIBILITE DE LA FORMATION	7
11.	Contexte	7
12.	Description des prestations.....	7
12.1	Modules de formation.....	8
12.2	Modalités pédagogiques attendues.....	9
12.3	Livrables attendus.....	10
13.	Obligations du titulaire et de la région académique d'Île-de-France	10
13.1	Obligations du titulaire.....	10
13.1.1	Obligations d'information.....	10
13.1.2	Obligations de résultat.....	10
13.1.3	Obligation de confidentialité.....	11
13.2	Obligations de la région académique d'Île-de-France	11
14.	Suivi du marché.....	11
15.	Pénalités	11
15.1	Pénalités pour retard de transmission des livrables.....	11
15.2	Pénalités pour annulation de la formation.....	12
15.3	Pénalités pour non-respect de la clause environnementale	12
15.3.1	Pénalités pour non communication du BEGES	12
15.3.2	Pénalité pour non-respect de la clause de déplacements dans les établissements des stagiaires	12
15.4	Pénalités pour sous-traitance non déclarée.....	12
16	Modalité de commande.....	12
17	Prix et facturation.....	13
17.1	Forme du prix.....	13

17.2	Variation du prix.....	13
17.2.1	Mois des d'établissement des prix.....	13
17.2.2	Choix de l'index de référence.....	13
17.3	Modalités de révision des prix	13
17.4	Facturation.....	14
17.5	Modalités de règlement.....	14
17.6	Clause de sauvegarde	14
18	Avance	15
18.1	Dispositions générales	15
18.2	Les accords-cadres à bons de commande	15
19	Délais de paiement et intérêts moratoires.....	15
20	Sous-traitance.....	16
21	Opérations de vérifications.....	17
22	Admission.....	17
23	Documents à fournir pendant le marché.....	17
24	Cession du marché.....	17
25	Marchés de prestations similaires	18
26	Clause de réexamen.....	18
27	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	18
28	Résiliation.....	18
28.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	18
28.2	Résiliation pour faute.....	18
28.3	Résiliation pour événement liés au marché	19
28.4	Résiliation de plein droit.....	19
29	Exécution aux frais et risques du titulaire	19
30	Différends et litiges.....	19
31	Dérogations aux documents généraux	20

1. PREAMBULE

La région académique d'Île-de-France comprend les académies de Paris, Créteil et Versailles.

Dans le cadre de la politique achat de la région académique d'Île-de-France, les trois académies franciliennes souhaitent procéder à une mutualisation de leurs besoins.

Désignation :

L'académie de Paris est désignée dans le présent CCP sous l'appellation « La région académique d'Île-de-France »;

La région académique d'Île-de-France est désignée en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

La société retenue est désignée dans le présent CCP sous l'appellation « titulaire » ;

Le service régional des achats de la région académique d'Île-de-France est désigné dans le présent CCP sous l'appellation « SRA ».

2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation et l'animation de formations professionnelles destinées aux personnels de l'éducation nationale de l'académie de paris, dans le domaine de la communication non violente (CNV) et des systèmes/cercle restauratifs.

3. PERIMETRE D'EXECUTION DU MARCHE

Le lieu d'exécution du présent marché est l'académie de Paris.

4. FORME ET MONTANT DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre au sens de l'article L2125-1 1° du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000€ HT pour sa durée totale.

Le montant estimatif du marché est de 100 000€ HT pour sa durée totale.

5. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une période de 12 mois. Il est ensuite renouvelable trois fois un an, par reconduction tacite. La durée totale du marché ne pourra excéder 48 mois. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

La région académique d'Île-de-France se réserve le droit de notifier au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché par toute forme qui permette d'attester de la date et de l'heure de sa réception.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin de l'exécution de la période en cours et au-delà, pour les obligations afférentes à la confidentialité.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets pour une durée de six (6) mois au-delà de cette échéance.

6. ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement du marché (ATTR1) ;
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse remis par le titulaire au moment du dépôt de son offre ;
- En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de la région académique d'Île-de-France font seules foi.

Le CCAG-FCS est réputé parfaitement connu des parties.

Le CCAG-FCS est consultable [ici](#).

Portée des pièces du marché :

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables au service régional des achats de la région académique d'Île-de-France (SRA).

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et express du service régional des achats de la région académique d'Île-de-France.

8. CLAUSE SOCIALE : QUESTIONNAIRE RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES.

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les inciter à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Egalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://enq-scolarite.adc.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm>

9. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

9.1 Communication du BEGES et du plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent au représentant du pouvoir adjudicateur le lien internet permettant l'accès à ce document.

Cette clause est applicable uniquement pour les entreprises employant 500 salariés ou plus.

9.2 Déplacements dans les établissements des stagiaires

Dans le cadre des déplacements que le titulaire fera pour se rendre dans les établissements des stagiaires, sauf situation dûment justifiée et validée auprès de la région académique d'Île-de-France, ce dernier devra prendre les transports en commun, ou un mode de déplacement qualifié de mobilité douce (vélo, trottinette, à pied etc...).

10. CLAUSE SOCIALE : ACCESSIBILITE DE LA FORMATION

Le contenu de la formation doit être accessible aux personnes en situation de handicap et ne doit pas véhiculer de stéréotypes de genre.

11. CONTEXTE

Le programme académique de formation articule les 31 actions du schéma directeur 2025-29 autour des enjeux propres à l'académie : comment sortir d'un sentiment d'injustice scolaire (punition, sanction) pour entrer dans une relation éducative adéquate, comment réduire les déterminismes scolaires et les effets pédagogiques inégalitaires par des gestes professionnels et des méthodes éprouvées.

Le programme académique des formations (PRAF) 2026-27 assure la mise en cohérence avec la feuille de route du Conseil académique des savoirs fondamentaux (CASF).

Parmi les priorités :

- renforcer la justice scolaire et un climat relationnel de confiance et de sécurité ;
- le respect des besoins fondamentaux, du méta-besoin de sécurité : protection de l'enfance et de l'adolescence, éducation à la vie relationnelle (EVAR) et sexuelle pour le second degré (EVARS), santé mentale ;
- un environnement sécurisant et prévisible : gestion des comportements et relation éducative intégrant le développement des compétences psychosociales (CPS) ; accessibilité et inclusion.

C'est dans ce cadre que l'académie souhaite inclure des formations permettant le développement des compétences psychosociales des personnels, notamment devant les élèves, pour un développement professionnel autour de la posture et des attitudes professionnelles.

12. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire devra animer des formations autour du thème de la communication non violente auprès du personnel éducatif de l'académie de Paris.

Les agents pourront suivre une formation courte de cinq jours (socle de base) ou une formation longue de quatorze jours, en ajoutant des modules complémentaires à ce socle de base sur le thème de la communication non violente. Afin de suivre la formation longue, il est obligatoire de suivre le socle de base en premier.

Le titulaire sera également amené à animer des formations courtes sur le thème des systèmes et cercles restauratifs et des conférences sur la communication non violente. Les conférences sont à destination des agents arrivant dans l'académie.

Ces formations devront se dérouler les mercredis ou pendant les vacances scolaires.

Les formations sont à destination des enseignants, personnels éducatifs, conseillers principaux d'éducatifs (CPE), assistants d'éducation (AED), psychologues et personnels de direction.

Les stagiaires seront sélectionnés par l'EAFC mais le titulaire pourra faire des suggestions.

12.1 Modules de formation

Les modules des formations de communication non violente sont les suivants :

Parcours de formations	Dispositif	Intitulé des modules	Durée de chaque module	Objectifs
Socle de base	Fondamentaux de la CNV	La CNV, ça s'apprend - parcours long	5 jours – uniquement les mercredis en période scolaire	Acquérir les fondamentaux de la CNV
Approfondissement	La CNV - approfondissement	Accueillir, répondre à la colère et l'agressivité	2 jours	Identifier et affirmer ses limites professionnelles
Approfondissement	La CNV - approfondissement	Poser ses limites	2 jours	Gérer les conflits émotionnels et situations de tension
Approfondissement	Favoriser un climat de groupe serein avec la CNV	Favoriser un climat de classe serein avec la CNV	5 jours	Créer un cadre propice à l'apprentissage coopératif

Détails du contenu attendu :

Module : La CNV, ça s'apprend - parcours long
Journée 1 Connaître les bases de la CNV et faire une première expérience de l'écoute empathique de soi et de l'autre Journée 2 Questionner les habitudes d'écoute qui ne sont pas de l'empathie : dramatiser, surenchérir, culpabiliser, minimiser, expliquer à l'autre son problème, dévier sur soi Journée 3 Découvrir un troisième concept clé : L'écoute empathique de soi pour préserver son équilibre émotionnel Journée 4 La dimension de l'accueil, des élèves, des parents, des adultes de l'équipe Journée 5 Le soutien mutuel en équipe par l'écoute empathique
Module : Accueillir, répondre à la colère et l'agressivité
- Découvrir les mécanismes de la colère et connaître les dangers de son interdiction. - Apprendre à décrypter ses pensées pour les transformer. - Explorer ce que la colère vient dire de vraiment précieux. - Apprendre à s'exprimer d'une manière respectueuse de soi, des autres et du contexte, et de façon constructive. - Accueillir la colère de l'autre sans la prendre contre soi, en accompagnant la transformation au service de la relation.
Module : Poser ses limites
- Clarifier et accueillir ce qui se passe en soi quand nous recevons une demande à laquelle nous avons envie de dire non. - Repérer les freins qui nous empêchent de dire non et les conditionnements liés à la demande. - Exprimer un non, tout en restant en lien avec notre interlocuteur. - Sortir des « obligations » de faire, des « je dois » pour trouver plus de liberté et de plaisir au quotidien. - Entendre un non comme une opportunité de dialogue avec l'autre et d'approfondissement du lien.

Module : Favoriser un climat de classe serein avec la CNV

- Approfondir la compréhension et l'intégration de la CNV, pour une prise en compte des besoins humains dans les différentes dimensions de la vie de la classe ou d'un groupe.
- Favoriser une qualité de vivre ensemble, la motivation des élèves pour les apprentissages et le bien-être de chacun : jeunes et adultes.
- Découvrir les pratiques existantes et accompagner les stagiaires dans leur expérimentation, ainsi que dans leur propre créativité à vivre la CNV dans leur classe ou dans un groupe.
- Favoriser le lien et les échanges d'expériences entre enseignant et animateur participant à la formation.

Les modules de formations sur les systèmes et cercles restauratifs sont les suivants :

Dispositif	Intitulé des modules	Durée de chaque module	Descriptions
Conférence sur la CNV	Conférence sur la CNV	3 heures	Apports sur la CNV pour les nouveaux personnels
Découvrir un modèle de justice restaurative	NIV 1 - découverte des syst. et cercles restauratifs	3 jours	Expérimenter une approche qui anticipe la survenue des conflits et facilite l'animation des rencontres liées.
Découvrir un modèle de justice restaurative	NIV 2 - pratique des syst. et cercles restauratifs	2 jours	Comprendre et expérimenter les pratiques restauratives

Détails du contenu attendu :

Module : NIV 1 - découverte des systèmes et cercles restauratifs

- Une forme de justice restaurative mise en œuvre par Dominic Barter dès 1995 au Brésil.
- Se connaître et définir un cadre relationnel sécurisant.
- Accueillir en entretien une personne en conflit.
- Faciliter un cercle restauratif (rencontre avec les parties concernées, en jeu de rôles).
- Approfondir la qualité de l'écoute et la posture de facilitation.
- Créer un système restauratif pour prévoir la façon de prendre soin des tensions.
- Atelier d'approfondissement sur une thématique choisie par les participants.
- Bilan et partage des intentions de mise en œuvre.

Module : NIV 2 - pratique des systèmes et cercles restauratifs

- PRE-REQUIS : avoir participé au module de découverte de 3 jours.
- Participer à 2 ateliers d'analyse de pratique pour : Partager les expériences vécues et s'enrichir des apports du collectif.
- Nommer les pratiques préventives et restauratives à la disposition d'un collectif.
- Pointer les difficultés rencontrées et ouvrir de nouvelles perspectives.
- Développer son aisance dans la facilitation d'un cercle restauratif.
- Aborder l'invitation au cercle restauratif, son introduction, sa conclusion et ses suites.
- Savoir réagir à une attaque, un jugement, une menace, une insulte...
- S'appropriier la totalité du processus : avant-cercle, cercle restauratif, après-cercle.

12.2 Modalités pédagogiques attendues

Les formations du titulaire devront proposer des méthodologies actives, expérientielles et participatives comprenant des jeux de rôles, cercles de parole et étude de cas, en alternant les apports théoriques et les mises en pratique.

Les formateurs devront être certifié CNVC (Centre pour Communication Non Violente) mais ils pourront être accompagné de formateurs en cours de certification, sous supervision.

Le titulaire devra évaluer les acquis des stagiaires via des questionnaires et des outils d'auto-évaluation en fin de session.

Les formations seront organisées pour des groupes entre 12 et 20 stagiaires et jusqu'à 30 personnes pour les formations sur les systèmes et cercles restauratifs.

Les formations devront être animés sur les sites de l'académie de Paris. En plus des salles, la région académique d'Ile-de-France enverra les convocations et fournira les paperboards et vidéoprojecteurs.

12.3 Livrables attendus

Suite à chaque formation, le titulaire devra transférer à l'EAFC les feuilles de présence signées de chaque stagiaire dans un délai de trois semaines.

Il devra également remettre un certificat de réalisation des formations à chaque stagiaire un mois maximum après la fin de la formation.

Le contenu des formations ainsi que les supports (si des supports sont utilisés) devront être transmis un mois avant la première session de formation d'un module à l'EAFC pour validation. Si l'EAFC ne fait pas de retour après dix jours, le contenu est considéré comme validé. Si le contenu ou les supports de formations sont modifié entre plusieurs sessions d'un même module, ces derniers devront à nouveau être transmis à l'EAFC un mois avant la formation pour validation. L'EAFC aura également dix jours pour faire un retour au titulaire. Au-delà de ce délai, les modifications seront considérées comme validées.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE

13.1 Obligations du titulaire

13.1.1 Obligations d'information

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à la région académique d'Île-de-France. En cas de manquement, la région académique d'Île-de-France ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, notamment des retards de paiement.

13.1.2 Obligations de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

13.1.3 Obligation de confidentialité

Dans les conditions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS, chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

13.2 Obligations de la région académique d'Ile-de-France

La région académique d'Ile-de-France s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

14. SUIVI DU MARCHÉ

Une réunion de bilan sur l'exécution du marché, sera organisée à minima une fois par an en présence du SRA, de l'ensemble des interlocuteurs des services communication et du titulaire.

Un questionnaire de satisfaction sera envoyé par la région académique d'Ile-de-France à chaque stagiaire à la fin de chaque formation. Le titulaire est libre d'également demandé aux stagiaires de l'évaluer.

Des réunions pourront être organisées à la demande des académies ou du titulaire.

15. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard ne pourra excéder plus de 20% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille euros (1000€) HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept (7) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées.

Le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour contester par voie électronique les pénalités auprès du SRA : sra@region-academique-idf.fr.

En l'absence de justifications exonérant le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur applique les pénalités.

15.1 Pénalités pour retard de transmission des livrables

En cas de retard de transmission d'un livrable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de dix euros (10€) par jour de retard.

15.2 Pénalités pour annulation de la formation

En cas d'annulation d'une formation du titulaire deux semaines ou moins avant la date de cette formation sans justificatifs acceptés par la région académique d'Ile-de-France, le titulaire encours une pénalité forfaitaire de cent euros (100€).

15.3 Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

15.3.1 Pénalités pour non communication du BEGES

Le titulaire encourt, dans le cadre de l'application de la clause environnementale relative à la communication du BEGES prévue à l'article 9.1 du CCP une pénalité forfaitaire d'un montant de cinq cents euros (500€) en cas de non communication du BEGES.

15.3.2. Pénalité pour non-respect de la clause de déplacements dans les établissements des stagiaires

Le titulaire encourt, dans le cadre de l'application de la clause environnementale relative au déplacement du formateur prévue à l'article 9.2 du CCP une pénalité forfaitaire d'un montant de vingt-cinq euros (25€) par déplacement non conforme à l'article 9.2 du présent CCP.

15.4 Pénalités pour sous-traitance non déclarée

Toute sous-traitance doit être déclarée et acceptée par l'acheteur avant le début des prestations concernées.

En cas de recours à un sous-traitant non déclaré ou non agréé, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par jour d'intervention du sous-traitant, à compter du début de son exécution. Cette pénalité s'applique sans préjudice du refus de paiement direct au sous-traitant, et des autres sanctions prévues au marché, y compris une éventuelle résiliation.

16 MODALITE DE COMMANDE

La région académique d'Ile-de-France enverra un bon de commande dès qu'il souhaite organiser un module de formation.

Il est précisé sur chaque bon de commande les renseignements suivants :

- le numéro de l'EJ ;
- la référence du marché ;
- la désignation détaillée des prestations demandées en référence à l'annexe financière ;
- le délai de mise en œuvre de la prestation ;
- le contact du service facturier du titulaire ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le montant H.T et T.T.C de chaque prestation

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, l'absence de réserve émise par le titulaire dans les 2 jours suivant la réception du bon de commande concerné vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

17 PRIX ET FACTURATION

17.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires.

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

Tous les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres, ainsi que l'ensemble des moyens (salaires et charges sociales afférents au personnel employé pour l'exécution des prestations, frais de gestion générale, etc.) nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

17.2 Variation du prix

Les prix sont fermes la première année puis révisables à la hausse comme à la baisse à chaque date d'anniversaire du marché. La variation des prix doit être accompagnée de justificatifs.

Les prix sont fermes et actualisables selon les modalités fixées ci-dessous.

17.2.1 Mois des d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois zéro** (M0). Le mois M0 correspond au mois de la date limite de remise des offres.

17.2.2 Choix de l'index de référence

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice SYNTEC.

17.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P = P0(S/S0)$$

Dans laquelle :

P = le prix révisé

P0 = le prix initial de l'accord-cadre (prix défini le mois de la date limite de remise des offres).

S = le dernier indice connu publié par la Fédération Syntec.

S0 = indice publié par la Fédération Syntec, le mois précédent le mois du dépôt des offres.

Le coefficient est calculé au millième près, arrondi en conformité avec les règles mathématiques.

En application du coefficient retenu, l'arrondi mathématique est effectué sur les prix du marché (prix fixes et prix alimentaires).

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Le titulaire transmet le détail du calcul de la révision au SRA, à l'adresse suivante : sra@region-academique-idf.fr, au moins un mois avant la date anniversaire du marché, en mentionnant le numéro du présent

marché et le numéro d'EJ correspondant. Le titulaire joint à sa demande la nouvelle annexe financière révisée. En cas d'absence de transmission de la part du titulaire dans le délai prescrit, les prix ne sont pas révisés.

Les nouveaux tarifs seront applicables pour toutes les factures émises après l'acceptation formelle de la révision des prix par le SRA par message électronique.

17.4 Facturation

La facturation devra s'effectuer obligatoirement via le portail Chorus Pro (portail de dématérialisation).

Pour accéder au portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dans le cas où le marché serait passé pour plusieurs académies, une facturation par académie doit être prévue par le titulaire.

La région académique d'Île-de-France se libère des sommes dues en exécution du présent marché, en faisant porter le montant dû au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément le SRA et de fournir les documents afférents à ces modifications (extrait des annonces légales, nouveau K-Bis et RIB).

17.5 Modalités de règlement

Le règlement des prestations s'effectue après vérification du service fait, sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro correspondant aux prestations exécutées. Cette facture au nom de l'académie concernée devra comporter :

- Le numéro d'EJ ;
- Le nom du personnel bénéficiaire

L'admission des prestations donne lieu à leur règlement dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserves des conditions suivantes :

- Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

17.6 Clause de sauvegarde

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché lorsque la révision du prix conduit à une augmentation supérieure à cinq pour cent (5%) par an.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a aussi la possibilité dans ce cas de négocier avec le titulaire afin de trouver un accord commun. En cas de désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le titulaire sont en mesure de demander la résiliation du marché.

En cas de résiliation, celle-ci interviendra huit (8) mois à compter de la notification de la décision ou de la demande du titulaire sous réserve de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur.

18 AVANCE

18.1 Dispositions générales

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois conformément à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont fixées aux articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

18.2 Les accords-cadres à bons de commande

Le montant de l'avance est fixé, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à cinq (5 %) du montant du bon de commande.

L'avance est versée dans le mois qui suit la notification du bon de commande de manière automatique sans que le titulaire du marché n'ait de démarches préalables à effectuer.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement s'effectuera sur chaque demande d'acompte par prélèvement sur les sommes dues au titulaire.

19 DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture. Le décompte du délai se fait à partir de la réception de la facture (avec preuve de dépôt). Le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Si le délai de paiement de 30 jours susmentionné n'est pas respecté, des intérêts moratoires sont dus de plein droit au titulaire. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40 €) euros conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites aux articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

Dispositions relatives à la co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au représentant du pouvoir adjudicateur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membre du groupement. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon le CCAG-FCS

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

20 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution d'une partie des prestations du marché à un ou plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant :

- soit, lorsque la déclaration de la sous-traitance a lieu avant le début d'exécution des prestations, le titulaire transmet dans son offre une déclaration de sous-traitance ou le formulaire DC4 complété ;
- soit, en cours d'exécution du marché, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance ou le formulaire DC4 complété, par tout moyen permettant d'accuser sa bonne réception.

Quel que soit le moment de la déclaration de sous-traitance, celle-ci doit contenir l'ensemble des renseignements figurant à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations est constitué par la fourniture :

- de la déclaration de sous-traitance complétée ([formulaire DC4](#))
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>);
Ou [ATTRI 2](#)
- du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par l'article 3.6. « Sous-traitance » du CCAG-FCS.

21 OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 27.1 sans qu'il soit dérogé aux articles 27.2 et 27.3 lorsqu'ils sont applicables et 28.1 du CCAG-FCS.

22ADMISSION

Il est fait application des dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS.

23DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT LE MARCHE

Concernant les assurances, il appartient au titulaire de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Il doit produire, à toute demande du représentant du pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire produit à la demande du représentant pouvoir adjudicateur à compter de la date de signature du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du Code du travail. En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au CCAG-FCS.

24CESSION DU MARCHE

Le présent marché ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

25 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables (dont la durée ne peut excéder trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre objet du présent marché), en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

26 CLAUSE DE REEXAMEN

En application des dispositions prévues à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réexaminer les prestations du présent marché au cours de son exécution.

Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées à l'initiative exclusive de la région académique d'Île-de-France, notamment en cas d'événements ou de nouveaux besoins imprévus ou encore lorsqu'une académie, un service ou une direction de la région académique d'Île-de-France n'étant pas partie au marché souhaite s'y ajouter.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, avec l'accord du titulaire, de modifier le contrat pour en prolonger la durée d'exécution lorsque c'est dûment justifié.

Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

27 SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

La suspension des prestations se déroule conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-FCS.

28 RESILIATION

28.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motifs d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée en application des dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

28.2 Résiliation pour faute

En application de l'article 41 du CCAG-FCS et par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS en cas de résiliation pour faute, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure, aux frais et risques du titulaire sans indemnité.

En outre, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché pour faute, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution du contrat sans motif valable à l'appréciation de la région académique d'Île-de-France, notamment :

- en cas d'inexactitude des renseignements et documents mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-5 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- le refus ou l'impossibilité du titulaire de se soumettre à l'injonction de maintenir un niveau égal ou supérieur de compétence en cas de changement de son personnel peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre.

28.3 Résiliation pour événement liés au marché

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour événements liés au marché aucune indemnité ne sera versée au titulaire, ni le paiement d'aucune dépense engagée par ce dernier en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au représentant du pouvoir adjudicateur.

28.4 Résiliation de plein droit

La résiliation est de plein droit lorsque le titulaire du contrat se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.

La résiliation de plein droit couvre deux situations :

- La force majeure
- La disparition du titulaire du contrat (décès, faillite ou incapacité civile)

En cas de circonstances de force majeure qui se poursuivraient pendant une durée supérieure à un mois calendaire, les parties peuvent convenir d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs ou de trouver des solutions alternatives.

Dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur décide de résilier le marché, il se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis.

La résiliation en cas de disparition du titulaire du contrat s'exécute conformément à l'article 39 du CCAG-FCS relatif à la résiliation pour événements extérieurs au marché.

29 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS visé par le présent marché.

30 DIFFERENDS ET LITIGES

Règlement à l'amiable

En cas de litiges, les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil et selon la procédure de règlement définie à l'article 46 du CCAG-FCS. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Toutefois, en application des articles L.2197-1, L.2197-3, R. 2197-1 et suivants, ainsi que des articles R.2197-23 et suivants du code de la commande publique, tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, le médiateur des entreprises, le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale, indépendant de la fonction achats ou le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics compétent pourra être saisi par l'une des parties.

En conséquence, la procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Règlement juridictionnel

Dans le cas de l'échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Paris.

La mention des voies et délais de recours pour l'ensemble de la procédure est précisé dans le règlement de consultation.

31 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-PI auxquels ils dérogent
Article 7	Article 4.1
Article 15	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 16	Article 3.7.2
Article 28.2	Article 41.2
Article 28.3	Article 40